



W A R A

CODE DE CONDUITE
PROFESSIONNELLE

2021

WEST AFRICA RATING AGENCY

Table des matières

- 1. INTRODUCTION 3
- 2. QUALITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION DE CRÉDIT 3
- 3. INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION..... 5
- 4. INDÉPENDANCE ET ÉVITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS..... 6
- 5. TRANSPARENCE ET DIVULGATION RAPIDE DE LA NOTATION 7
- 6. GOUVERNANCE, GESTION DES RISQUES ET FORMATION DES EMPLOYÉS..... 9
- 7. DIVULGATION ET COMMUNICATION AVEC LES PARTICIPANTS DU MARCHÉ 10
- 8. VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS 10
- 9. AVIS IMPORTANT..... 10

1. INTRODUCTION

En tant qu'agence de notation de crédit, WARA (membre du groupe GCR) souscrit aux principes du Code de conduite des agences de notation de crédit de l'Organisation internationale des commissions de valeurs («°OICV°» ou IOSCO), révisé en mars 2015 («°le Code°»). Le Code, conjointement avec la Déclaration de principes concernant les activités des agences de notation de crédit de l'OICV, constitue le fondement du Code de conduite professionnelle de WARA. En outre, WARA s'efforce de faire valoir sa conformité aux lois, règlements, règles, normes et principes en vertu de son agrément en tant qu'agence de notation sur le territoire où elle opère. Le Code de WARA est identique à celui du groupe GCR.

WARA vise à fournir des opinions de crédit objectifs, opportuns et indépendants. WARA s'engage à respecter les principes fondamentaux d'objectivité, d'indépendance, d'intégrité et de transparence, et interagit de manière équitable et honnête avec les émetteurs, les investisseurs, les autres acteurs du marché et le public. Ce faisant, WARA assume sa responsabilité en tant qu'agence de notation de crédit envers les entités notées, les débiteurs, les initiateurs-cédants, les souscripteurs, les arrangeurs et tous les utilisateurs de notations de crédit.

La vision de WARA est d'assurer l'indépendance du processus de notation de crédit et l'absence de toute influence susceptible de le remettre en cause. Notre objectif est de garantir la confiance dans la crédibilité des notations de crédit fournies par WARA au marché. Nous cherchons à jouer un rôle de soutien et à contribuer à la stabilité globale des marchés sur lesquels les notations de crédit de WARA sont utilisées.

2. QUALITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION DE CRÉDIT

1. WARA établit, actualise, documente et applique une méthodologie de notation de crédit pour chaque catégorie d'entités ou d'obligations pour lesquelles WARA émet des notations de crédit. Chaque méthodologie de notation de crédit est rigoureuse, peut être appliquée de manière cohérente et, dans la mesure du possible, les notations de crédit de WARA peuvent être soumises à une certaine forme de validation objective basée sur l'expérience historique.

2. Les notations de crédit émises par WARA reposent sur une analyse approfondie de toutes les informations connues et considérées comme pertinentes pour WARA et cohérentes avec la méthodologie de notation de crédit applicable en vigueur. Cela doit être basé sur un cadre de politiques et de procédures établies, actualisées, documentées et appliquées qui renforcent l'analyse menée par WARA.

3. WARA prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les connaissances et l'expertise appropriées, ainsi que les informations utilisées par WARA dans la détermination des notations de crédit sont d'une qualité et d'une fiabilité suffisantes pour soutenir des notations de crédit crédibles.

4. Dans les cas où WARA ne dispose pas des connaissances, de l'expertise et des informations appropriées pour se forger une opinion crédible de notation pour le type de notation considéré, WARA évite d'émettre des notations de crédit pour l'entité ou l'obligation en question.

5. Pour évaluer la solvabilité d'une entité notée, les analystes de WARA utilisent une méthodologie de notation de crédit pertinente et établie par WARA pour le type d'entité ou d'obligation notée. La méthodologie doit être appliquée de manière cohérente à toutes les entités et obligations pour lesquelles cette méthodologie est utilisée.

6. WARA doit définir la signification de chaque catégorie dans ses échelles de notation et les appliquer de manière généralement cohérente à toutes les catégories d'entités notées et d'obligations auxquelles s'applique une échelle de notation donnée.

7. Toutes les notations de crédit de WARA sont attribuées, approuvées ou émises par WARA en tant qu'agence de notation de crédit agréée et non par un analyste, un employé ou un groupe en particulier.

8. WARA désigne des analystes qui, individuellement ou collectivement, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées pour évaluer la solvabilité du type d'entité ou d'obligation notée.

9. WARA tient des registres internes adéquats relatifs à ses activités de notation de crédit. Ces enregistrements doivent être conformes aux politiques de tenue de registres de WARA pour diverses raisons, y compris les exigences réglementaires, l'examen de conformité et la formation.

10. WARA établit, tient à jour, documente et applique des politiques et des procédures qui garantissent que les notations de crédit et les rapports émis par WARA sont d'une qualité suffisante quant à la solvabilité globale de l'entité ou de l'obligation notée.

11. WARA veille à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à l'établissement et à l'actualisation de notations de crédit crédibles et de qualité. Cette assurance repose sur le fait que WARA doit disposer d'un nombre suffisant d'analystes, disposant des connaissances et des compétences idoines ainsi que d'un accès à des informations suffisantes et disponibles pour se consacrer à la notation de crédit d'une entité ou d'une obligation.

12. WARA peut créer et pérenniser une fonction d'examen composée d'un ou de plusieurs cadres supérieurs possédant une expérience appropriée pour examiner la faisabilité d'attribuer une notation de crédit à un type d'entité ou d'obligation sensiblement différent des entités ou obligations déjà notées par WARA.

13. WARA met en place un comité d'examen formel, doté d'une expérience appropriée, qui sera chargé de l'examen périodique des méthodes de notation de crédit de WARA (y compris les modèles et hypothèses clés) et de toute modification significative des méthodes de notation de crédit. Cette fonction est indépendante des métiers chargés de la notation des différentes classes d'émetteurs et d'obligations.

14. Pour déterminer l'analyste ou l'équipe d'analystes qui participera à la détermination d'une notation de crédit, WARA s'efforce de promouvoir la continuité tout en évitant les biais dans le processus de notation de crédit.

15. WARA (veille à ce que des ressources analytiques et financières adéquates soient allouées au suivi et à la mise à jour de toutes ses notations de crédit. Une fois que WARA publie une notation de crédit, celle-ci est surveillée et mise à jour en permanence conformément à ses politiques et procédures en :

(a) examinant régulièrement la solvabilité de l'entité ou de l'obligation notée ;

(b) lançant un examen de l'état de la notation de crédit dès que l'on prend connaissance de toute information dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à une action de notation, conformément à la méthodologie de notation de crédit applicable ;

(c) examinant l'incidence et l'application d'une modification des méthodes, des modèles ou des hypothèses clés de notation de crédit sur les notations de crédit concernées dans un délai raisonnable ;

d) mettant à jour en temps opportun la note de crédit, le cas échéant, sur la base des résultats de l'examen ; et

(e) incorporant toute l'expérience cumulative obtenue.

16. Si, pour le suivi d'une notation de crédit, WARA fait appel à une équipe analytique distincte de l'équipe qui a recommandé la notation de crédit initiale, WARA s'efforce de s'assurer que le niveau d'expertise et de ressources requis pour s'acquitter de sa fonction analytique en temps opportun soit suffisant.

17. WARA se réserve le droit de retirer toute note à tout moment pour quelque raison que ce soit, y compris sans préavis. En particulier, WARA se réserve le droit de retirer une note, y compris sans préavis, dans les cas où un comité de notation détermine que WARA ne dispose pas d'informations suffisantes pour maintenir sa notation ou que toute information fournie à WARA n'est pas fiable ou contient des déclarations inexactes ou trompeuses. Dans le cas où une notation publique est retirée, WARA publiera un communiqué de presse qui inclut la(les) note(s) au moment du retrait, le cas échéant, et indique que la(les) note(s) a(ont) été retirée(s), la raison du retrait et que WARA s'assurera plus la couverture analytique de l'émetteur ou du débiteur.

3. INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION

1. WARA et son personnel traitent honnêtement et équitablement les entités notées, les débiteurs, les initiateurs, les souscripteurs et les utilisateurs de notations de crédit.

2. Le personnel de WARA doit respecter les normes les plus élevées d'intégrité et de comportement éthique. En principe, WARA cherche à embaucher du personnel apte et qualifié pour les postes que l'agence propose.

3. WARA et ses employés ne doivent, implicitement ou explicitement, donner aucune garantie ou assurance à une entité faisant l'objet d'une action de notation de crédit, débiteur, initiateur, souscripteur, arrangeur ou utilisateur des notations de crédit de WARA concernant le résultat d'une notation ou d'une action de notation particulière.

4. WARA et son personnel ne doivent faire aucune promesse ou menace d'actions potentielles de notation de crédit pour influencer les entités notées, les débiteurs, les initiateurs, les souscripteurs, les arrangeurs ou les utilisateurs des notations aux fins de les inciter à payer pour des notations ou d'autres services.

5. WARA et son personnel ne font aucune proposition ou recommandation concernant les activités des entités notées ou des débiteurs qui pourraient avoir une incidence sur la notation de crédit de l'entité ou de l'obligation notée, y compris, mais sans s'y limiter, des propositions ou recommandations sur les structures d'entreprise ou les aspects juridiques, les actifs et les passifs, les opérations

commerciales, les plans d'investissement, les lignes de financement, les regroupements d'entreprises ou la conception de tout produit de financement structuré.

6. WARA établit, actualise, documente et applique, par l'intermédiaire de son responsable de la conformité et de la fonction de conformité, des politiques, des procédures et des contrôles afin d'évaluer que WARA et son personnel se conforment à son code de conduite, aux lois, règlements, normes et principes applicables auxquels WARA souscrit.

7. Dès qu'il a connaissance d'un employé ou d'une société affiliée de WARA qui est ou a été impliqué dans une conduite illégale, contraire à l'éthique ou contraire au présent Code de conduite, WARA ou ses employés doivent signaler le problème au responsable de la conformité de WARA. Dès réception de ce rapport, WARA prendra les mesures appropriées conformément à ses politiques et procédures internes applicables. Aucun employé de WARA prenant la responsabilité d'une telle divulgation ou rapport au responsable de la conformité de WARA ne sera soumis à un traitement défavorable ou à des représailles en conséquence.

4. INDÉPENDANCE ET ÉVITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. WARA ne retarde ni ne s'abstient de prendre une action de notation en fonction de l'effet potentiel de cette action sur WARA, une entité notée, un débiteur, un initiateur, un souscripteur, un investisseur ou tout autre acteur du marché.

2. WARA et ses employés doivent faire preuve de prudence et de jugement professionnel pour protéger à la fois la réalité et l'apparence d'indépendance et d'objectivité de WARA et de celles de ses employés.

3. La détermination par WARA d'une notation de crédit n'est influencée que par des facteurs pertinents pour évaluer la solvabilité de l'entité ou de l'obligation notée.

4. WARA sépare ses activités de notation et les analystes qui y sont assignés de toute autre activité de WARA susceptible de présenter ou de générer un conflit d'intérêts.

5. WARA établit, actualise, documente et applique des politiques, procédures et contrôles pour identifier et éliminer, ou divulguer et gérer, selon le cas, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible d'influencer ses méthodologies de notation de crédit, ses actions de notation de crédit ou ses analyses, ou le jugement de ses analyses.

6. WARA doit divulguer les conflits d'intérêts réels et potentiels d'une manière complète, opportune, claire, concise, spécifique et visible.

7. Si un conflit d'intérêts potentiel ou réel est propre à une action de notation de crédit spécifique à l'égard d'une entité notée, d'un débiteur, d'un donneur d'ordre, d'un souscripteur principal, d'un arrangeur ou d'une obligation en particulier, ce conflit doit être divulgué sous la même forme et par les mêmes moyens que toute autre action de notation.

8. WARA doit divulguer la nature générale de ses accords de rémunération avec les entités notées, les débiteurs, les principaux souscripteurs ou les arrangeurs.

9. WARA ne détiendra ni ne négociera de titres présentant un conflit d'intérêts avec les activités de notation de crédit de WARA.

10. Dans les cas où des entités notées ou des débiteurs (par exemple une nation ou un État souverain) ont, ou exercent simultanément des fonctions de surveillance liées à WARA, les employés chargés d'interagir avec les fonctionnaires de l'entité notée ou le débiteur concernant les questions de surveillance doivent être séparés des employés qui participent aux actions de notation de crédit ou à l'élaboration de méthodologies applicables à cette entité notée ou à ce débiteur.

11. WARA doit structurer ses lignes hiérarchiques et ses modalités de rémunération de manière à gérer efficacement ou à éliminer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

12. Les employés de WARA qui participent ou qui pourraient autrement avoir un effet sur une action de notation de crédit ne doivent pas engager ni participer à des discussions avec des entités notées, des débiteurs, des arrangeurs ou des abonnés concernant les frais ou les paiements facturés à cette entité notée, débiteur, arrangeur ou souscripteur.

13. Un employé de WARA ne doit pas participer ou influencer d'une autre manière une action de notation de crédit WARA à l'égard d'une entité ou d'une obligation si l'employé, un membre de la famille immédiate de l'employé (par exemple, conjoint, partenaire, majeur ou mineur, fils ou fille), ou une entité gérée par l'employé présente un conflit d'intérêts eu égard aux politiques et procédures de WARA et aux lois, réglementations ou normes applicables.

14. Un analyste de WARA ne doit pas détenir ni effectuer de transactions sur un titre émis par une entité notée ou un débiteur dans le domaine de responsabilité analytique principale de l'analyste, sous réserve des politiques et procédures de WARA et des lois, règlements ou normes applicables.

15. Il est interdit aux employés de WARA de solliciter de l'argent, des cadeaux ou des faveurs sous forme de cadeaux ou d'équivalents en espèces en violation des politiques et procédures de WARA.

16. Si un employé de WARA est impliqué dans une relation personnelle qui crée un conflit d'intérêts réel ou potentiel, WARA exigera de cet employé qu'il divulgue cette relation au responsable de la conformité de WARA.

17. WARA doit établir, tenir à jour, documenter et appliquer des politiques, des procédures, des contrôles et des délais pour l'examen des travaux antérieurs d'un analyste qui quitte son emploi auprès de WARA et rejoint une entité à la notation de laquelle l'employé a participé, ou un arrangeur avec lequel l'employé a eu des relations importantes dans le cadre de ses fonctions chez WARA.

5. TRANSPARENCE ET DIVULGATION RAPIDE DE LA NOTATION

1. WARA aide les utilisateurs de ses notations à développer une compréhension de ses notations afin de mieux connaître la nature, les limites et le risque de se fier indûment aux notations lors de la prise de décisions d'investissement ou d'autres décisions financières.

2. WARA ne doit pas déclarer que ses notations sont approuvées par une autorité qui réglemente WARA et que le statut de WARA en tant qu'agence de notation agréée n'est pas, directement ou indirectement, lié à la qualité des notations de crédit de WARA ou ne reflète pas la qualité de ces notations.

3. WARA publie des informations suffisantes sur son processus de notation de crédit et ses méthodes de notation afin que les utilisateurs des notations de WARA puissent comprendre comment la notation a été déterminée.

4. WARA publie, de manière non sélective, toute modification importante de ses méthodologies de notation avant que la modification ne prenne effet.
5. WARA publie ses politiques et procédures concernant les notations de crédit non sollicitées.
6. WARA publie ses politiques et procédures de dissémination des notations et rapports d'analyse, ainsi que ses politiques et procédures concernant le retrait (ou l'interruption) des notations.
7. WARA publie des définitions claires de la signification de chacune de ses échelles de notation, ainsi que sa définition du défaut.
8. WARA différencie les notations des produits financiers structurés des notations d'autres types d'entités ou d'obligations au moyen d'un identifiant de notation différent, avec une explication du fonctionnement de la différenciation.
9. WARA doit être transparent avec les investisseurs, les entités notées, les débiteurs, les initiateurs, les souscripteurs et les arrangeurs sur la manière dont l'entité ou les obligations concernées seront notées.
10. WARA peut, lorsque cela est possible et approprié ou exigé par la loi, informer l'entité notée, ou le débiteur ou l'arrangeur de l'obligation notée des informations critiques et des principales considérations sur lesquelles une notation est fondée avant la diffusion de cette notation. WARA fournit à cette entité notée, à ce débiteur ou à cet arrangeur la possibilité préalable de clarifier toute erreur factuelle, omission ou erreur de perception, et de supprimer toute référence à des informations confidentielles et / ou non publiques. WARA évalue toutes les réponses de cet émetteur, débiteur ou arrangeur et les acceptera à sa seule discrétion, le cas échéant, pour corriger les erreurs factuelles et supprimer les références à des informations confidentielles et non publiques.
11. WARA publie et / ou distribue à ses éventuels abonnés un rapport d'analyse qui est le résultat ou l'objet de l'action de notation, dès que possible après avoir décidé de cette action de notation et sur une base non sélective.
12. WARA doit indiquer, dans le cadre d'une nouvelle notation ou d'une action de notation, si l'entité notée, le débiteur, l'initiateur, le souscripteur ou l'arrangeur de l'obligation notée a participé au processus de notation.
13. Une notation de crédit non initiée à la demande de l'entité notée, du débiteur, de l'initiateur, du souscripteur, de l'arrangeur ou de tout tiers de l'obligation notée est identifiée comme telle.
14. WARA indique les attributs et les limites de chaque notation de crédit, et la mesure dans laquelle WARA vérifie les informations qui lui sont fournies par l'entité notée, le débiteur ou l'initiateur, ou le souscripteur ou arrangeur de l'obligation notée. Par exemple, si la notation de crédit concerne un type d'entité ou d'obligation pour lequel les données historiques sont limitées, WARA doit indiquer ce fait et comment l'agence intègre cet élément dans sa notation.
15. WARA indique dans l'annonce d'une action de notation la dernière mise à jour ou révision de la notation. L'annonce de notation de crédit indique la principale méthodologie ou version de méthodologie de notation de crédit qui a été utilisée pour déterminer la notation de crédit et où une description de cette méthodologie de notation de crédit peut être trouvée. Lorsque la notation de crédit est basée sur plus d'une méthodologie de notation, ou lorsqu'un examen de la seule méthodologie de notation principale peut amener les investisseurs et les autres utilisateurs de notations à négliger des aspects importants de la notation, WARA explique ce fait dans l'annonce de l'action de notation, et indique où trouver une description de la manière dont les différentes

méthodologies de notation de crédit et d'autres aspects importants ont été pris en compte dans la décision de notation.

16. Lors de la notation d'un produit de financement structuré, WARA doit publier ou distribuer à ses éventuels abonnés des informations suffisantes sur la perte attendue et son analyse des flux de trésorerie de l'opération sujette à notation, afin que les investisseurs, les autres utilisateurs des notations et / ou les abonnés puissent comprendre la base de la notation de WARA. WARA publie ou diffuse des informations sur le degré de sensibilité de la notation de crédit d'un produit de financement structuré aux modifications des hypothèses sous-tendant la méthodologie de notation de crédit applicable.

17. Lors de l'assignation ou de la révision d'une notation, WARA explique dans son annonce et / ou présente les principales hypothèses et données sous-jacentes à la notation de crédit, y compris les ajustements d'états financiers qui s'écartent sensiblement de ceux contenus dans les états financiers publiés de l'entité notée concernée.

18. Si WARA cesse la revue (a minima annuelle) d'une notation pour une entité notée ou une obligation, elle peut soit retirer la notation, soit divulguer cette interruption au public ou à ses souscripteurs éventuels dès que possible.

19. Dans la mesure du possible, WARA doit promouvoir la transparence et permettre aux investisseurs et aux autres utilisateurs de notations de crédit de comparer les performances de différentes agences de notation. WARA doit fournir sous une forme standardisée des informations suffisantes, y compris des informations historiques vérifiables et quantifiables organisées sur une période donnée, sur la transition historique et les taux de défaut de ses catégories de notation de crédit en ce qui concerne les catégories d'entités et d'obligations qu'elle évalue.

6. GOUVERNANCE, GESTION DES RISQUES ET FORMATION DES EMPLOYÉS

1. Le conseil d'administration de WARA est en charge de la supervision de l'agence, et porte la responsabilité ultime de s'assurer que la direction établit, tient à jour, documente et applique ce Code de conduite qui est aligné sur les principes fondamentaux du code de conduite de l'OICV pour les agences de notation de crédit.

2. WARA met en place une fonction indépendante de gestion de la qualité et des risques composée d'un ou de plusieurs cadres supérieurs ou employés possédant l'expérience pertinente, qui est chargé d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de signaler les risques liés à ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, les risques juridiques, risque de réputation, risque opérationnel et risque stratégique.

3. WARA établit, actualise, documente et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui obligent les employés à suivre une formation formelle continue, y compris, mais sans s'y limiter, ce Code, leurs responsabilités, la protection des informations et les conflits d'intérêts, à des intervalles de temps raisonnablement réguliers.

7. DIVULGATION ET COMMUNICATION AVEC LES PARTICIPANTS DU MARCHÉ

1. Les informations communiquées par WARA au public doivent être complètes, objectives, véridiques, opportunes et compréhensibles pour les investisseurs et les autres utilisateurs de notations de crédit.
2. Les dispositions de ce Code découlent principalement des Principes de l'OICV et du Code de conduite de l'OICV sur les principes fondamentaux des agences de notation de crédit en mars 2015. Cependant, WARA y a apporté certaines modifications pour aligner plus étroitement ce Code sur le modèle commercial et les pratiques de WARA.

8. VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

1. WARA doit établir, tenir à jour, documenter et appliquer des politiques, des procédures et des évaluations afin de garantir que la sécurité, l'intégrité, le contrôle et le traitement des informations confidentielles ou personnelles utilisées par WARA dans la fourniture de ses services de notation de crédit sont effectués dans un et de manière sécurisée dans le cadre des finalités pour lesquelles l'information a été fournie à WARA et à son personnel.
2. WARA se conforme aux lois, normes et réglementations applicables en matière de confidentialité, de sécurité et de protection des informations dans la fourniture de ses services de notation.

9. AVIS IMPORTANT

Ce code remplace toute version antérieure du code de conduite professionnelle ou du code d'éthique de WARA. Ce Code est conforme aux principes établis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs («°OICV°») dans son Code de conduite sur les principes fondamentaux des agences de notation de crédit, révisé en mars 2015, et la Déclaration de principes de l'OICV concernant les activités des agences de notation de crédit, publiée en septembre 2003 .

Le non-respect de ce Code et de ses politiques connexes peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Ce code est accessible en français et gratuitement sur le site Internet de WARA, <https://www.wara-ratings.com> et en anglais et gratuitement sur le site Internet de GCR, <https://gcratings.com/>. En mettant ce Code à la disposition du public, WARA n'assume aucune responsabilité envers un tiers découlant de ou liée à ce Code. Ce Code ne fera partie d'aucun contrat avec un tiers, et aucun tiers n'aura le droit (contractuel ou autre) d'appliquer une disposition quelconque de ce Code, directement ou indirectement. WARA, à sa seule discrétion, peut réviser ce Code pour refléter des changements dans les circonstances économiques, légales et réglementaires et l'évolution des politiques et procédures de WARA.

Pour toutes les définitions relatives à ce Code, nous vous invitons à vous référer au glossaire des termes sur <https://gcratings.com/>